

1582 (XV). Barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions): classement du Siège de l'Organisation des Nations Unies et de l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies à Genève

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1095 (XI) du 27 février 1957, relative au régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁷ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁸ sur la question du classement du Siège de l'Organisation des Nations Unies et de l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies à Genève pour ce qui est du barème des ajustements (indemnités de poste ou déductions) établi en application de ladite résolution,

Décide que:

1. A compter du 1er janvier 1960, le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York est rangé dans la classe 7 du barème en vigueur;

2. A compter du 1er mai 1960, l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies à Genève est rangé dans la classe 3 du barème en vigueur;

3. La base à employer pour mesurer les variations futures concernant les ajustements (indemnités de poste ou déductions) applicables à New York et à Genève est celle qui a été recommandée par le Comité d'experts pour les ajustements³⁹ et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

1583 (XV). Budget additionnel pour l'exercice 1960: opérations des Nations Unies au Congo

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité des 14 juillet 1960⁴⁰, 22 juillet 1960⁴¹ et 9 août 1960⁴², ainsi que la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 1960,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les dépenses prévues au titre des opérations des Nations Unies au Congo du 14 juillet au 31 décembre 1960⁴³ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴,

Reconnaissant que les dépenses entraînées par les

opérations des Nations Unies au Congo pour 1960 constituent des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et que la répartition de ces dépenses entre les Etats Membres impose auxdits Etats l'obligation juridique de payer leur quote-part,

Reconnaissant que, outre les dépenses entraînées par les activités normales et continues de l'Organisation, les dépenses extraordinaires découlant des opérations des Nations Unies au Congo imposeront une lourde charge à un certain nombre d'Etats Membres dont les ressources financières sont limitées,

Notant avec satisfaction que certains Etats Membres sont disposés à ne pas demander le remboursement du coût des services de transport par avion qu'ils ont fournis pour envoyer des troupes et des fournitures au Congo,

Notant également avec satisfaction qu'une assistance financière supplémentaire d'un montant substantiel a déjà été annoncée à titre bénévole et permettra de réduire la contribution des Etats Membres dont la capacité de paiement est la plus faible,

1. *Décide* de créer un compte *ad hoc* pour les dépenses de l'Organisation des Nations Unies au Congo;

2. *Approuve* la recommandation énoncée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 18 de son rapport;

3. *Note* que, certains gouvernements ayant annoncé qu'ils renonçaient au remboursement du coût des transports par avion, le montant des dépenses sera ramené, du chiffre de 60 millions de dollars recommandé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à 48.500.000 dollars;

4. *Décide* que le montant de 48.500.000 dollars sera réparti entre les Etats Membres sur la base du barème ordinaire des quotes-parts, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-après;

5. *Décide en outre* que les contributions bénévoles déjà annoncées, en sus de celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, seront employées, lorsque l'Etat Membre intéressé en aura fait la demande avant le 31 mars 1961, à réduire de 50 pour 100 au maximum:

a) La contribution que les Etats Membres admis pendant la quinzième session de l'Assemblée générale doivent acquitter pour l'exercice 1960 conformément à la résolution 1552 (XV) de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1960;

b) La contribution de tous les autres Etats Membres bénéficiant en 1960 d'une assistance au titre du Programme élargi d'assistance technique, en commençant par les Etats dont la quote-part est fixée au minimum de 0,04 pour 100 et en continuant, successivement, par les Etats versant une quote-part supérieure, jusqu'à ce que le total des contributions bénévoles ait été entièrement employé;

6. *Demande* à l'ancienne puissance administrante du territoire de la République du Congo (Léopoldville) de verser une contribution substantielle, étant entendu que cette contribution sera employée à réduire davantage, proportionnellement, la contribution des Etats Membres visés aux alinéas a et b du paragraphe 5 ci-dessus.

*960ème séance plénière,
20 décembre 1960.*

³⁷ *Ibid.*, point 49 de l'ordre du jour, document A/C.5/816.

³⁸ *Ibid.*, document A/4507.

³⁹ *Ibid.*, document A/C.5/816, annexe I.

⁴⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4387.

⁴¹ *Ibid.*, document S/4405.

⁴² *Ibid.*, document S/4426.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/C.5/836.

⁴⁴ *Ibid.*, document A/4580.